Ville d'HAUBOURDIN

Arrêté temporaire n°8.3.136/2023
Portant réglementation de la circulation

49 RUE LEO LAGRANGE

Le Maire d'Haubourdin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route

VU l'arrêté n° 5.4.008/2020 du 24 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire aux Adjoints et Conseillers Municipaux

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/04/2023 49 RUE LEO LAGRANGE

ARRÊTE

Article 1
Le mercredi 5 avril 2023 de 7h30 à 17h00, la circulation des véhicules légers et poids lourds sera interdite au 49 RUE LEO LAGRANGE sur une longueur de 15 mètres.
Le demandeur sera en charge de la pose des barrières et mise en place de la déviation.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RAMERY TRAVAUX PUBLICS.

Fait à Haubourdin, le 30/03/2023
Pour le Maire,
L'adjoint délégué

VILLE D'HAUBOURDIN Service Urbanisme

Sébastien DEGARDIN

DIFFUSION

- RAMERY TRAVAUX PUBLICS
- M. le Maire d'Haubourdin
- SDIS Prévision Haubourdin
- M. Le Directeur de DEVERRA
- M. F QUIEVREUX
- Service DECHETS

MW

- ILEVIA Service voirie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.